

Art. 8 - Pour bénéficier de l'avantage mentionné à l'article 6 de loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 susvisée relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt du prêt de rééchelonnement et le taux moyen du marché monétaire, l'établissement de crédit doit faire parvenir à la commission mentionnée à l'article 12 du présent décret un dossier comprenant notamment:

- une copie du contrat de rééchelonnement conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise concernée,
- un tableau de remboursement des montants objet de rééchelonnement en principal et intérêts.

Art. 9 - Les montants de la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt du prêt du rééchelonnement et le taux moyen du marché monétaire sont accordés par arrêté du ministre des finances sur avis de la commission consultative prévue par l'article 12 du présent décret.

Art. 10 - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 susvisée, une convention sera conclue entre le ministre des finances et "la compagnie tunisienne de l'assurance du commerce extérieur" agissant pour son propre compte et pour le compte des établissements d'assurances qui exercent l'activité de l'assurance du commerce extérieur, et en vertu de laquelle, ladite compagnie sera chargée de la gestion du système de prise en charge par l'Etat des primes d'assurances dues au titre des contrats d'assurance des exportations des entreprises exportatrices.

Art. 11 - La convention citée à l'article 10 du présent décret détermine notamment :

- les procédures de la prise en charge par l'Etat des primes d'assurance sur la base d'un plan prévisionnel établi par la compagnie qui gère le système,
- les documents exigés pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat des primes d'assurances,
- les opérations attribuées à la compagnie qui gère le système au niveau des procédures de souscription des contrats et les délais de remboursement des acomptes,
- la commission de gestion.

Art. 12 - Est créée auprès du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative ayant pour mission de statuer sur les demandes de bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale ainsi que du différentiel entre le taux d'intérêt du prêt du rééchelonnement et le taux moyen du marché monétaire prévu par les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 susvisée.

Art. 13 - La commission consultative visée à l'article 12 du présent décret est présidée par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant et composée des membres suivants :

- un représentant du premier ministre,
- deux représentants du ministre des finances,
- un représentant du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministre du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile.

Les membres de la commission consultative sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 14 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président et ce quelque soit le nombre des membres présents.

Toutefois, la présence des deux représentants du ministre des finances et le représentant de la banque centrale est obligatoire pour toutes les réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises relevant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 15 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2008-3932 du 22 décembre 2008, instituant une indemnité spécifique au profit du rapporteur général, des rapporteurs non contractuels et du secrétaire permanent relevant de l'instance nationale des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou compétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié notamment par la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2003-922 du 21 avril 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué au profit du rapporteur général, des rapporteurs non contractuels et du secrétaire permanent relevant de l'instance nationale des télécommunications, une indemnité spécifique.

Art. 2 - L'indemnité visée à l'article premier du présent décret est servie mensuellement conformément au tableau suivant :

Qualité	Montant
Le rapporteur général	200 dinars par mois
Les rapporteurs non contractuels	150 dinars par mois
Le secrétaire permanent	50 dinars par mois

Art. 3 - L'indemnité spécifique est servie aux intéressés en sus des traitements et primes liées à leurs grades et emplois fonctionnels, qu'ils perçoivent dans leurs corps d'origine.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATION

Par décret n° 2008-3933 du 22 décembre 2008.

Monsieur Najib Skhiri, administrateur conseiller, est nommé directeur général de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation, et ce, à compter du 15 décembre 2008.

Par décret n° 2008-3934 du 23 décembre 2008.

Monsieur Ahmed Yaakoub, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des crédits à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Kébili.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2008-3935 du 22 décembre 2008.

Monsieur Mustapha Enneifer, inspecteur général de l'éducation, chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par décret n° 2008-3936 du 22 décembre 2008.

Monsieur Jilani Dridi, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires chargé des fonctions de directeur des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} janvier 2009.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe,